

L'ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ (OGA)

ARCOLIB est un Organisme Mixte de Gestion Agréé par l'Administration Fiscale.

Il s'adresse notamment à **TOUTES les Professions Libérales et assimilées**, ainsi qu'aux titulaires de Charges et Offices (notaires, huissiers, ...).

Art. 92 du CGI

Par son Agrément Fiscal, ARCOLIB peut vous faire bénéficier d'un avantage fiscal si votre foyer fiscal est imposable :

RÉDUCTION D'IMPÔT Frais de comptabilité

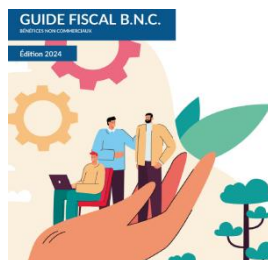
Votre cotisation à l'OGA et les honoraires de votre Expert-Comptable viennent en Réduction de votre Impôt, **uniquement si :**

- Vous êtes Adhérent(e) et imposé(e) à l'IR,
- Vous relevez normalement du Micro-BNC,
- MAIS vous avez fait le choix de déposer une Déclaration Contrôlée n° 2035,
- et vos recettes de l'année concernée sont inférieures à 77 700 €.

Cette Réduction d'Impôt est égale aux 2/3 des dépenses afférentes et plafonnée à 915 €/an et au montant de votre Impôt sur le Revenu (IR).

Rendez-vous sur www.arcolib.fr

et découvrez les spécificités fiscales des **professionnels libéraux** dans un guide pratique rédigé par nos soins



...et bénéficiez aussi d'un panel de services

GESTION / STATISTIQUES

Un Dossier d'Analyse Économique (DAE) vous permettra de suivre l'évolution de votre activité, sur 3 ans, et d'apprécier vos chiffres par rapport aux moyennes de votre activité.

FORMATIONS / WEBINAIRES

Des programmes de formation semestriels vous seront diffusés, vous proposant des thèmes en matière de comptabilité, de fiscalité, de gestion et en droit.

INFORMATIONS

Nos newsletters mensuelles vous aviseront des nouveautés fiscales, comptables, sociales, ... Nos permanents répondront à toutes vos questions comptables et fiscales, par téléphone, e-mail, chat' en ligne et visio.

SÉCURITÉ FISCALE

Si nous sommes rigoureux, c'est pour VOTRE sécurité fiscale. **Notre analyse annuelle de votre déclaration renforce aussi votre sécurité fiscale.**

NOUVEAU

Examen de Conformité Fiscale (ECF)

Nous pouvons vous faire bénéficier d'un nouveau service de sérénité fiscale...

Pour plus d'informations, RDV sur www.fisca-pass.fr, ou bien contactez-nous directement.

FISCA
PASS



PROFESSIONS LIBÉRALES

FICHE PRATIQUE

Édition 2024



ARCOLIB

AU SERVICE DES ARTISANS, COMMERCANTS ET PROFESSIONS LIBÉRALES
www.arcolib.fr

☎ 02 23 300 600

✉ contact@arcolib.fr

💻 www.arcolib.fr

⌚ Du lundi au vendredi de 8 h à 18h

8 place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur www.fisca-pass.fr



VOTRE FISCALITÉ

Les professionnels libéraux et les titulaires de Charges et Offices relèvent des **Bénéfices Non Commerciaux (BNC)**.

Vos choix en matière de déclaration de vos Revenus Professionnels

[Sauf sociétés autres qu'EURL et titulaires de charges et offices : déclaration 2035 OBLIGATOIRE]

| | | |
|-----------------------|--|--|
| | Recettes annuelles N-1 OU N-2 inférieures à 77 700 € | Recettes annuelles N-1 ET N-2 supérieures à 77 700 € |
| Régime de plein droit | RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL (MICRO-BNC) | DÉCLARATION CONTRÔLÉE N° 2035 |

| | | |
|-------------------|--------------------------------------|--|
| Régime sur Option | DÉCLARATION CONTRÔLÉE N° 2035 | |
|-------------------|--------------------------------------|--|

En cas de début d'activité en N, le Régime Micro-BNC est applicable de plein droit au titre des années N et N+1.

Important → La 3^{ème} année (N+2), les recettes de l'année de création sont à ramener sur 365 jours pour apprécier le seuil de 77 700 €.

Vos régimes en matière de TVA

| Recettes inférieures à 36 800 € ^{[*][1][2]} | Recettes comprises entre 36 800 € ^{[*][1]} et 39 100 € ^{[**][2]} | Recettes supérieures à 39 100 € ^{[**][2]} |
|--|---|---|
| FRANCHISE EN BASE DE TVA : - non facturation de la TVA - non récupération de la TVA sur les dépenses - mention OBLIGATOIRE : «TVA non applicable : art. 293 B du CGI» | FRANCHISE EN BASE DE TVA : MAIS Assujettissement à la TVA au 1 ^{er} Janvier suivant la 2 ^{ème} année consécutive de dépassement du seuil de 36 800 € ^[3] | DÉCHÉANCE DE LA FRANCHISE EN BASE DE TVA : Assujettissement à la TVA à compter du 1 ^{er} jour du mois de dépassement du seuil de 39 100 € ^{[*][2]} et toute l'année suivante |
| OPTION POSSIBLE POUR LA TVA (option valable 2 ans) Effet au 1 ^{er} jour du mois de l'option En l'absence d'option ÉCRITE : TVA non récupérable sur frais et immobilisations | | IMPORTANT : Maintien de la Franchise en Base les 2 premières années de dépassement du seuil de 36 800 € ^[2] , sans dépasser 39 100 € ^[2] |

[*] : 47 700 € pour les Avocats, Artistes et Auteurs
[**] : 58 600 € pour les Avocats, Artistes et Auteurs ^{[1][2]}

(1) ATTENTION :

En cas de début d'activité en cours d'année, le seuil de 36 800 € ^[2] étant ANNUEL, il convient de ramener le montant des recettes sur une durée de 365 jours.

Exemple :

Un professionnel libéral débute son activité le 1^{er} Décembre, et encaisse 3 150 € de recettes, sur la période du 1^{er} au 31 Décembre. Pour savoir s'il est assujetti à la TVA l'année suivante, les recettes à comparer au seuil de 36 800 € ^[2] sont donc de :
3 150 € / 31 jours x 365 jours = 37 089 €.

Il est donc pleinement assujetti à la TVA à compter du 1^{er} Janvier de l'année suivante (le dispositif de dépassement sur 2 ans ne s'applique pas à l'année de création) (le seuil de 39 100 € n'est jamais proratisé).

[2] : Applicables de 2023 à 2024, le seuil sera revalorisé en 2025.

[3] : Le maintien de la Franchise en Base de TVA aux deux premières années de dépassement n'est pas applicable aux Avocats, Artistes et Auteurs. Le dépassement de la limite de 47 700 € n'est donc permis qu'une seule année.

Les Déclarations de TVA

| | | |
|--|--|---------------------|
| Recettes N-1 < 254 000 € ^[2] HT ET TVA exigible < 15 000 € | Recettes N-1 > 254 000 € ^[2] HT OU Recettes N > 287 000 € ^[2] HT OU TVA exigible > 15 000 € | Régimes |
| RÉEL SIMPLIFIÉ Paiement d'acomptes fixes modulables avec régularisation annuelle | RÉEL NORMAL Paiement de la TVA réellemment due | |
| 2 acomptes semestriels (Juillet 55 % - Décembre 40 %) + Déclaration CA12 annuelle | Déclarations CA3 | Déclarations |
| ANNUELLE | MENSUELLE avec possibilité TRIMESTRIELLE si la TVA annuelle due est inférieure à 4 000 €. | Périodicité |
| Option possible pour le RÉEL NORMAL | | |

RÉGIME MICRO-BNC

DÉCLARATION CONTRÔLÉE

AVANTAGES

INCONVÉNIENTS

- Comptabilité simplifiée (sauf si assujetti à TVA)

- Pas de déclaration spéciale à établir : simple report des recettes sur la 2042-C-PRO

- Abattement fiscal forfaitaire de 34 %

- Abattement fiscal forfaitaire de 34 % (les dépenses réelles sont certainement supérieures à 34 % des recettes...)

- Impossible de bénéficier de la Réduction d'Impôt pour frais d'adhésion et de comptabilité (jusqu'à 915 €)

- Peut-être que le résultat est déficitaire ?

- Crédit d'impôt FORMATION non applicable (jusqu'à 922 € en 2023)

- Déduction des dépenses RÉELLES (charges sociales, loyer, voiture, ...)

- Possible **Réduction d'Impôt** en adhérant à un OGA dans les délais légaux et imposition à l'IR (si 2035 SUR OPTION et Recettes N < 77 700 €)

- Imputation de l'éventuel DÉFICIT sur le revenu global

- Tenue d'une comptabilité complète

- Établissement d'une déclaration n° 2035

AUTRES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

- Le report du résultat professionnel, sur la déclaration d'ensemble des revenus, nécessite une **déclaration n° 2042-C-PRO**

- Si vous n'êtes pas assujetti à la TVA et que vous employez du personnel salarié : **Déclarations de Taxe sur les Salaires**

- Vous versez des Honoraires, Commissions, Courtages ou Droits d'Auteur pour plus de 1 200 € par bénéficiaire et par an : **Déclaration DAS2**

- Vous employez du personnel salarié : **Déclaration Sociale Nominative (DSN), ...**

Les informations du présent dépliant ne constituent qu'une approche synthétique des diverses obligations fiscales et comptables des Professionnels Libéraux. N'hésitez pas à nous contacter directement...